

Si vous avez des difficultés à visualiser cet email, [suivez ce lien](#)

# CHARTER UP!

Nous sommes heureuses de vous partager notre deuxième newsletter juridique s'inscrivant dans le cadre de notre projet *Charter Up!*.

Tous les trois mois depuis mai 2024, nous vous partageons nos actualités, des décisions des juridictions luxembourgeoises, internationales et d'autres Etats membres de l'UE en lien avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et relatives aux quatre thématiques prioritaires du projet.

---

## Sommaire - septembre 2024

### Actualités

- 1) Rappel : Inscrivez-vous à notre premier workshop organisé le 27 septembre en partenariat avec l'EIPA sur le thème de la lutte contre les discriminations
- 2) Lancement de notre base de données sur la jurisprudence relative aux droits fondamentaux

### Développements jurisprudentiels en matière de droits fondamentaux

#### **Égalité et Non-discrimination**

- 3) France : l'exclusion des étrangers qui ne résident pas en France du bénéfice de l'aide juridictionnelle est contraire au principe d'égalité
- 4) L'accès des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée à une mesure de sécurité sociale ne peut pas être subordonné à la condition d'avoir résidé au moins dix ans dans un Etat membre

#### **Droits de l'enfant**

- 5) Luxembourg : le Tribunal administratif annule une décision d'irrecevabilité contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant

## Asile

- 6) Un ressortissant de pays tiers qui réside sur le territoire d'un État membre de manière irrégulière, peut se prévaloir des droits qui lui sont garantis par la Charte, tant qu'il n'a pas été procédé à son éloignement
- 7) Chaque décision de retour prise à l'encontre d'une personne en situation irrégulière doit s'apprécier au moment où elle est prise
- 8) La non-exécution par la Hongrie d'un arrêt de la CJUE ainsi que la non-application délibérée d'une politique commune de l'UE constitue une violation sans précédent et extrêmement grave du droit de l'UE
- 9) Les conditions de vie en Grèce d'un MNA demandeur de protection internationale contraires à l'article 3 de la CEDH

## Protection des données

- 10) France : moyen de collecte des données personnelles considéré comme déloyal dans les rapports entre employeur et employé dès lors qu'elles sont issues d'un recoupement d'informations publiées sur des sites publics en accès libre
- 11) Violation de l'article 8 de la CEDH pour publication de l'identité de la requérante et des textes des décisions de justice la déboutant de sa demande de dommages et intérêts pour abus sexuels

# Actualités

- 1) Rappel : Inscrivez-vous à notre premier workshop organisé le 27 septembre en partenariat avec l'EIPA sur le thème de la lutte contre les discriminations**



## Lutter contre les discriminations avec la Charte des droits fondamentaux


**Atelier thématique 1: Luxembourg, 27 septembre 2024 09h00 – 13h00**

Organisée par l'IEAP Luxembourg - Centre européen de la magistrature et des professions juridiques



Lieu: l'IEAP Luxembourg - Centre européen de la magistrature et des professions juridiques  
8 Rue Nicolas Adames, 1114 Luxembourg: <https://maps.app.goo.gl/jddDT8Ku2g45rqKa9>

Grant Agreement 101142920 — CHARTER UP — CERV-2023-CHAR-LITI — Upgrading fundamental rights know-how for Luxembourg

 **Notre atelier thématique sur la lutte contre les discriminations approche à grand pas !**

 Vous êtes un·e professionnel·le du droit ou travaillez dans le secteur des droits humains ? Vous souhaitez découvrir comment utiliser la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pour lutter efficacement contre les discriminations ?

Dans le cadre du projet CharterUp!, Passerell Luxembourg et European Institute of Public Administration (EIPA) organisent des **ateliers gratuits afin de vous permettre de vous familiariser avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et son utilisation.**

Ce qui vous attend ? Un moment d'échanges et de discussion interactif , en petits groupes, centré sur des cas pratiques de discrimination inspirés d'affaires réelles, afin que vous puissiez découvrir comment utiliser cet outil juridique essentiel qu'est la Charte en cas de discrimination 

Cet atelier aura lieu :

 **Vendredi 27 septembre 2024, de 9h à 13h**

 **à l'IEAP Luxembourg, 8 rue Nicolas Adames, L-1114 Luxembourg**

**Lien pour s'inscrire**   [Inscription](#)

Cet événement est soutenu par la Commission européenne 🙏

---

## 2) Lancement de notre base de données sur la jurisprudence relative aux droits fondamentaux

Dans le cadre de notre projet *CharterUp!*, nous venons de lancer notre base de données sur la jurisprudence relative aux droits fondamentaux.

Vous y retrouverez des arrêts en lien avec la Charte, mais aussi d'autres arrêts en lien avec les thématiques prioritaires du projet.

La base de données est librement accessible et alimentée régulièrement.

[Accéder à la base de données](#)

---

## Développements jurisprudentiels en matière de droits fondamentaux



Égalité et Non-discrimination

### 3) France : l'exclusion des étrangers qui ne résident pas en France du bénéfice de l'aide juridictionnelle est contraire au principe d'égalité

Conseil Constitutionnel, ([Décision n° 2024-1091/1092/1093](#) (QPC du 28 mai 2024))

Le 28 mai 2024, le Conseil Constitutionnel français a rendu une décision dans laquelle il considère que les étrangers qui ne résident pas en France ne peuvent être exclus du bénéfice de l'aide juridictionnelle, au

*nom du principe d'égalité.*

L'article 2 de la loi 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit que les personnes physiques dont les ressources ne permettent pas de faire valoir leurs droits devant la justice, peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle. L'article 3 de cette même loi restreint cette aide aux personnes de nationalité française et aux ressortissants des États membres de l'Union européenne, et exclut les étrangers ne résidant pas habituellement en France.

Le Conseil Constitutionnel a été saisi de trois questions prioritaires de constitutionnalité (QPC), l'interrogeant sur la compatibilité de cette exclusion des étrangers résidant irrégulièrement sur le territoire français avec la Constitution.

Afin de répondre à cette question, le Conseil a rappelé l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qui dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Il a également rappelé que, bien les règles de procédure puissent varier selon les faits, des garanties égales doivent tout de même être assurées aux justiciables, notamment concernant le droit d'agir en justice et le droit de se défendre.

**Ainsi, le Conseil Constitutionnel a considéré qu'exclure les étrangers ne résidant pas habituellement en France, de l'aide juridictionnelle créait une différence de traitement entre les étrangers selon s'ils se trouvent en situation régulière ou irrégulière. Par conséquent, cette limitation les prive de faire valoir leurs droits en justice et suppose une violation du principe d'égalité.**

C'est donc à ce titre que le Conseil a **censuré les trois derniers alinéas de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991, puisqu'ils sont contraires au principe d'égalité garanti par la Constitution.**

---

**4) L'accès des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée à une mesure de sécurité sociale ne peut pas être subordonné à la condition d'avoir résidé au moins dix ans dans un Etat membre**

*CJUE, [affaires jointes C-112/22 CU et C-223/22 ND](#), arrêt du 29 juillet 2024, ECLI:EU:C:2024:636*

*L'arrêt concerne deux ressortissantes de pays tiers, résidentes de longue durée en Italie et accusées par*

*le procureur de la République auprès du Tribunal de Naples d'avoir commis une infraction pénale en signant des demandes en vue de l'obtention du « revenu de citoyenneté » en ayant faussement attesté qu'elles remplissaient les conditions d'octroi, à savoir 10 ans de résidence au moins en Italie. Le Tribunal de Naples, nourrit des doutes sur la conformité du décret instituant ces conditions avec le droit de l'Union et sursoit donc à statuer.*

La Cour est saisie d'une question préjudicielle demandant si l'article 11, paragraphe 1, sous d), de la directive 2003/109, lu à la lumière de l'article 34 de la Charte, doit être interprété en ce sens **qu'il s'oppose à la réglementation d'un État membre qui subordonne l'accès des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée à une mesure de sécurité sociale, d'aide sociale ou de protection sociale à la condition**, qui s'applique également aux ressortissants de cet État membre, **d'avoir résidé dans ledit État membre depuis au moins dix ans, dont les deux dernières années de manière continue**, et qui punit d'une sanction pénale toute fausse déclaration concernant cette condition de résidence.

Aux termes de l'article 34§3 de la Charte, afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union, et les Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre le **droit de cette dernière, « reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes.** » La Directive 2003/109 prévoit que les Etats membres accordent le statut de résident de longue durée aux ressortissants de pays tiers **ayant résidé de manière légale et ininterrompue sur leur territoire pendant les cinq années précédant la demande** et qui apportent la preuve qu'ils disposent de ressources suffisantes ainsi que d'une assurance maladie. Pour la Cour, un tel statut correspond au niveau d'intégration le plus abouti pour les ressortissants de pays tiers et justifie que leur soit garantie l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat membre d'accueil, notamment en ce qui concerne la sécurité sociale, l'aide sociale et la protection sociale.

Bien que cette condition de résidence s'applique également aux ressortissants italiens, la Cour relève qu'une **telle condition affecte principalement les non-nationaux**. Partant, cette différence de traitement est constitutive d'une **discrimination indirecte**, qui doit être en principe prohibée, à moins qu'elle ne soit objectivement justifiée.

Le gouvernement italien justifie cette condition de résidence par le fait que ce revenu est un avantage économique dont l'octroi est subordonné à la participation à un parcours d'accompagnement vers l'emploi et l'inclusion sociale, supposant donc que les participants soient déjà bien intégrés au sein de la société.

La Cour ne saurait partager les observations du gouvernement italien. En effet, la directive 2003/109 prévoit une condition de résidence légale et ininterrompue de cinq ans sur le territoire pour qu'un ressortissant de pays tiers se voit accorder le statut de résident de longue durée. Le législateur européen a considéré qu'une telle période témoignait de « **l'ancrage de la personne dans le pays** » **et doit ainsi être considérée comme étant suffisante pour que celle-ci ait le droit à l'égalité de traitement avec les ressortissants dudit Etat.**

Partant, **un Etat ne saurait prolonger unilatéralement la période de résidence requise afin qu'un tel résident puisse jouir des droits garantis par la directive 2003/109, y compris en ce qui concerne la sécurité sociale, l'aide sociale et la protection sociale.** Il s'ensuit qu'une condition de résidence de dix ans, dont les deux dernières années de manière continue est contraire à l'article 11, paragraphe 1 sous d) de la directive 2003/109.



Droits de l'enfant

### **5) Luxembourg : le Tribunal administratif annule une décision d'irrecevabilité contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant**

*Trib. administratif, [n°50474](#) du rôle, 10 juillet 2024, Me Frank WIES*

*L'affaire concerne une jeune femme éthiopienne arrivée au Luxembourg en mai 2024, avec son enfant âgé de six mois et qui a introduit une demande de protection internationale. Elle et son enfant avaient obtenu le statut de réfugié en Grèce quelques mois auparavant mais ont été contraints de fuir en raison des conditions de vie dans le pays. En effet, bien qu'elle ait obtenu le statut, elle ne bénéficiait d'aucun logement, de nourriture ni d'aucune aide sociale ou financière. De la même manière, son enfant ne bénéficiait d'aucun soin médical malgré le fait qu'il s'agisse d'un enfant en bas-âge et le fait qu'elle aurait été contrainte de vivre tout le long de sa grossesse dans un camp de réfugiés, fortement critiqué pour ses conditions d'hygiène.*

Le Ministère a cependant déclaré sa demande de protection internationale irrecevable en vertu du

règlement Dublin III puisqu'elle et son fils s'étaient déjà vu octroyer le statut de réfugié en Grèce. Il déclare donc leur séjour au Luxembourg irrégulier et leur ordonne de retourner en Grèce. Suite à cette décision d'irrecevabilité, Madame et son enfant se retrouvent à la rue, n'ayant plus accès aux conditions matérielles d'accueil.

Elle a introduit un recours tendant à l'annulation de la décision ministérielle. Dans ce recours elle fait mention de l'arrêt *Jawo c/ Bundesrepublik Deutschland* n° C163/27 du 19 mars 2019 de la Cour de Justice de l'Union européenne qui avait établi qu'un demandeur d'asile ne peut être transféré vers l'État responsable de sa demande ou qui lui a déjà octroyé une protection, s'il encourt un risque sérieux d'être exposé à une situation de dénuement matériel extrême. Ici, en cas de retour en Grèce elle et son enfant seraient exposés à une telle situation puisqu'il n'existe aucune prestation sociale pour les personnes ayant obtenu la protection internationale et qu'ils se voient retirer leur place d'hébergement dans les trente jours suivant l'obtention (selon un rapport de l'Organisation Suisse d'aide aux Réfugiés).

De plus, elle estime qu'un renvoi vers la Grèce serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et supposerait une violation de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. En effet, l'intérêt supérieur de l'enfant serait à risque au vu de la probabilité de se retrouver sans logement, sans aide financière et sans accès aux soins médicaux.

Le Tribunal administratif a reconnu que les bénéficiaires de protection internationale rencontraient beaucoup d'obstacles dans l'accès à un logement en Grèce et que les différents rapports (notamment ceux d'*Amnesty International* et de *European Council on Refugees and Exiles*) confirmaient les dires de la demanderesse. Il confirme également que **l'enfant est bien une personne vulnérable en raison de son âge et du fait qu'il nécessite des contrôles médicaux fréquents afin d'assurer son plein développement et son intégrité physique ainsi qu'au regard de la fragilité de son système immunitaire.**

Le Tribunal considère donc que **le Ministère n'a pas tenu compte des différents risques qu'un retour en Grèce supposerait pour l'enfant de la demanderesse au vu de l'absence de soins médicaux et d'accès au logement et prestations sociales.** Il annule donc la décision ministérielle d'irrecevabilité et renvoie le dossier devant le Ministère afin qu'il étudie leur demande de protection internationale.





## Asile

### **6) Un ressortissant de pays tiers qui réside sur le territoire d'un État membre de manière irrégulière, peut se prévaloir des droits qui lui sont garantis par la Charte, tant qu'il n'a pas été procédé à son éloignement**

*CJUE, [C-352/23 \(Changu\)](#), LF contre Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, arrêt du 12 septembre 2024, ECLI:EU:C:2024:748*

*LF, un ressortissant de pays tiers, séjourne en Bulgarie depuis l'année 1996 et a introduit plusieurs demandes de protection internationale sans succès. Par conséquent, il a fait l'objet de plusieurs décisions de retour, lesquelles n'ont jamais été exécutées. Rien n'indique que cela s'explique par des obstacles à l'exécution ou par des raisons sanitaires ou humanitaires.*

*Il fait valoir que le **vide juridique entourant son séjour dans l'État membre l'a empêché d'avoir accès à des soins de santé et que son état de santé s'est par conséquent dégradé.***

En 2021, LF introduit à nouveau une demande de protection internationale, mais l'Agence nationale pour les réfugiés de Bulgarie (ci-après la DAB) rejette la demande ; décision qui fut cependant annulée par un jugement du 25 novembre 2021. Cependant, le 10 août 2022, la DAB refuse à nouveau d'accorder à LF le statut de réfugié ainsi que le statut humanitaire.

LF introduit un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Sofia qui considère que LF ne remplit pas les conditions pour bénéficier du statut de réfugié, ni du statut humanitaire, mais que la durée considérable de séjour de LF en Bulgarie où il a souvent été privé des garanties nécessaires pour lui assurer un niveau de vie digne, est en violation de l'article 14 de la directive 2008/115. Le Tribunal administratif sursoit à statuer et pose plusieurs questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union européenne.

Elle demande tout d'abord, en substance, si un État membre peut octroyer à un ressortissant de pays tiers un droit de séjour « pour des raisons humanitaires impérieuses » ou fondé sur la bienveillance, qui n'a pas de lien avec la nature et les objectifs du statut de la protection internationale visée par la directive 2011/95, à un ressortissant de pays tiers qui a séjourné dans un État membre pendant plus de 26 ans

sans possibilité d'obtenir un titre de séjour.

Eu égard à cette question, **la CJUE considère que la directive 2011/95 ne s'oppose pas à l'octroi d'un tel droit de séjour par un État membre. Cependant, il faut que ce droit de séjour accordé en vertu du droit national se distingue clairement de la protection internationale accordée au titre de la directive et qu'il échappe donc au champ d'application de cette directive.**

En outre, la juridiction de renvoi demande si le ressortissant de pays tiers, dont la décision d'éloignement n'est pas exécutée dans les délais fixés, a le droit de se voir accorder une confirmation écrite de sa situation juridique, conformément à ce que prévoit l'article 14, paragraphe 2 de la directive 2008/115 lu en combinaison avec l'article 1er et l'article 4 de la Charte.

Eu égard à ce questionnement, **la CJUE estime qu'un État membre qui n'est pas en mesure de procéder à l'éloignement dans les délais fixés par l'article 8 directive, doit délivrer à la personne concernée une confirmation écrite expliquant que « bien qu'elle séjourne irrégulièrement sur le territoire de l'État membre, la décision de retour dont elle fait l'objet, ne sera temporairement pas exécutée »** et ce au titre de l'article 14, paragraphe 2 de la directive.

En dernier lieu, la juridiction de renvoi se demande en substance si les articles 1er, 4 et 7 de la Charte, lus en combinaison avec la directive 2008/115 doivent être interprétés en ce sens qu'un État membre peut être tenu d'octroyer un droit de séjour pour des « motifs humanitaires impérieux » à un ressortissant de pays tiers qui a séjourné de manière prolongée sur le territoire de l'État concerné sans statut et actuellement de manière irrégulière.

**La CJUE considère qu'un État membre n'est pas tenu, en vertu du droit de l'UE, d'octroyer un tel droit de séjour au ressortissant de pays tiers, quelle que soit la durée du séjour sur le territoire.** Cependant, la Cour énonce qu'il relève de l'article 14, paragraphe 1 de la directive 2008/115 que **les États membres doivent veiller à ce que les soins médicaux d'urgence ainsi que le traitement indispensable des maladies soient assurés et les besoins particuliers des personnes vulnérables soient pris en compte, dans la mesure du possible, aussi longtemps que l'éloignement est reporté.** En outre, les États membres doivent respecter l'article 4 de la Charte qui interdit les traitements inhumains et dégradants en mettant en œuvre la directive 2008/115, ce qui signifie que le ressortissant de pays tiers ne doit pas se retrouver dans une situation interdite par cet article le temps que son éloignement n'est pas exécuté. Or, la Cour considère que **cet article serait méconnu dans des situations où une personne entièrement dépendante de l'aide publique se retrouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, telle qu'elle ne pourrait plus satisfaire ses besoins les plus élémentaires (se nourrir, se laver, se loger) et qui porterait par conséquent atteinte à sa**

**santé. Une telle situation serait incompatible avec la dignité humaine.**

**Ainsi, la Cour considère qu'un ressortissant de pays tiers qui séjourne de manière irrégulière sur le territoire, peut se prévaloir des droits qui lui sont garantis par la Charte et par l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/2015, tant qu'il n'a pas été éloigné.** Par ailleurs, elle relève que si la personne concernée est un demandeur de protection internationale qui est autorisé à demeurer sur le territoire, il peut aussi se prévaloir des droits consacrés par la directive 2013/33 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.

---

**7) Chaque décision de retour prise à l'encontre d'une personne en situation irrégulière doit s'apprécier au moment où elle est prise**

*CJUE, conclusions de l'Avocat Général Jean Richard de la Tour présentées le 16 mai 2024 dans le cadre de l'affaire [Ararat] K, L, M, N c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, [C-156/23](#), ECLI:EU:C:2024:413*

*K,L,M et N sont des ressortissants arméniens qui sont sur le sol néerlandais depuis 2011. Depuis 2012, leur séjour est irrégulier, alors que leur demande de protection internationale est définitivement rejetée. La famille tenta à deux reprises d'obtenir un titre de séjour néerlandais qui se sont soldées par deux décisions de refus, la dernière datant de 2019. Les autorités néerlandaises réaffirmaient en 2019 la validité de la décision de retour prise à l'encontre de la famille en 2012. Les requérants introduisirent un recours contre cette décision en 2020.*

Les juridictions néerlandaises ont demandé à la CJUE de répondre principalement aux deux questions suivantes :

- Le juge est-il tenu de soulever d'office la méconnaissance du principe de non-refoulement si la requête introductive d'instance reste muette sur ce point ?
- Faut-il interpréter l'article 5 de la directive 2008/115, lu en combinaison avec l'article 19, paragraphe 2, de la Charte dans le sens que lors d'un constat de l'irrégularité d'un séjour, une décision de retour antérieure peut être confirmée ou faut-il réévaluer la situation au vue de la situation actuelle dans le pays de destination ?

L'Avocat Général estime que la CJUE devrait conclure à ce que **chaque décision de retour prise à l'encontre d'une personne en situation irrégulière doit s'apprécier au moment où elle est prise et ne peut pas se baser uniquement sur l'appréciation antérieure des faits.** Dans le même

esprit, il doit être possible pour la personne faisant l'objet d'une décision de retour de se prévaloir de chaque changement de circonstance susceptible de modifier la décision de retour de l'autorité nationale, et ce à chaque stade de la procédure.

Les articles 6, 19 et 47 de la Charte commandent un examen d'office de tous les faits susceptibles de constituer une violation du principe de non-refoulement. Ce devoir reste inchangé selon les circonstances de l'affaire au principal, à savoir s'il s'agit d'une affaire de protection internationale ou d'annulation du titre de séjour.

Les conclusions de l'AG soulignent que **le principe de l'État de droit est fondamental pour le maintien de l'ordre juridique de l'UE**. Elles étendent le champ protecteur de l'arrêt *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, qui conduit à l'obligation d'un examen d'office de la proportionnalité d'un placement en rétention. Il est dès lors recommandé par l'AG de reconnaître qu'une décision de retour est une décision potentiellement lourde de conséquence.

Les **juridictions nationales sont ici tenues de s'assurer à ce que l'article 47 de la charte soit pleinement respecté et à ce que le système judiciaire fonctionne sans failles. Il faut ici nécessairement inclure la possibilité pour l'ordre juridique de s'opposer à des décisions violant les droits garantis sous les articles 6 et 19 de la Charte**. Si le juge n'avait pas le pouvoir de procéder d'office à un tel examen, alors la protection contre les traitements inhumains et dégradants se verrait considérablement réduite et son caractère absolu mis en péril.

---

**8) La non-exécution par la Hongrie d'un arrêt de la CJUE ainsi que la non-application délibérée d'une politique commune de l'UE constitue une violation sans précédent et extrêmement grave du droit de l'UE**

*CJUE, [C-123/22](#), Commission européenne c. Hongrie, arrêt du 13 juin 2024, ECLI:EU:C:2024:493*

*La Hongrie a été condamnée le 13 juin 2024 à une amende historique par la Cour de Justice de l'Union Européenne. La Cour de Justice de l'Union européenne reproche notamment à la Hongrie de s'être « soustraite de manière systématique et délibérée » à la politique européenne d'asile et l'a condamnée à une amende de 200.000.000 euros et à une astreinte de 1.000.000 euros par jour d'inexécution.*

Elle réclame l'exécution de la décision rendue par la Cour le 17 décembre 2020 (Commission contre

Hongrie) concernant les conditions d'accueils des demandeurs de protection internationale, notamment les zones de rétention à la frontière serbe, les éloignements de ressortissants de pays tiers sans respecter les garanties du droit de l'Union et la restriction de l'enregistrement des demandes de protection internationale.

Cependant, insatisfaite de la réaction de la Hongrie face à cette décision et de son exécution, la Commission a saisi la Cour de Justice de l'Union Européenne d'un recours en manquement (article 260 Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne), afin de faire constater que la Hongrie ne s'est pas conformée à l'arrêt.

Bien que les zones de « transit » aient été fermées depuis cet arrêt, la Cour considère que la Hongrie n'a pas exécuté toutes les mesures comprises dans la décision de 2020. Selon elle, ce manquement a pour conséquence de transférer aux autres États membres la responsabilité d'assurer l'accueil des demandeurs de protection internationale, le traitement des demandes ainsi que le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. De plus **la Cour considère que la non-exécution des mesures imposées « porte une atteinte grave au principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités entre les États membres ».**

La Cour considère que **l'inexécution de la Hongrie entraîne des conséquences importantes tant envers l'intérêt public que certains intérêts publics, principalement ceux des ressortissants de pays tiers souhaitant introduire une demande de protection internationale.**

De plus, elle juge que **la violation systématique des résolutions de la Cour et la répétition du comportement infractionnel de la part de la Hongrie (donnant lieu à plusieurs condamnations par ailleurs), en matière de protection internationale, constitue une circonstance aggravante. Le comportement de la Hongrie démontre qu'elle n'a pas agi conformément à son obligation de coopération loyale, ce qui constitue également une circonstance aggravante supplémentaire.**

**Le fait d'échapper systématiquement et délibérément à l'application d'une politique commune dans son ensemble constitue une violation inédite et exceptionnellement grave du droit de l'Union, et constitue une menace majeure pour l'unité de ce droit et le principe d'égalité des États membres.**

## 9) Les conditions de vie en Grèce d'un MNA demandeur de protection internationale contraires à l'article 3 de la CEDH

CEDH, *W.S. c. Grèce*, [requête n°65275/19](#), 23 mai 2024

*Cet arrêt, rendu le 23 mai 2024 par la Cour européenne des droits de l'homme, concerne principalement les conditions de vie en Grèce du requérant, mineur non accompagné et demandeur de protection internationale.*

Le requérant soutient que dès son arrivée en octobre 2019, jusqu'au 23 janvier 2020, date à laquelle il a été transféré dans une structure d'hébergement, il a été soumis à des « **conditions désespérantes, très stressantes et inadaptées à sa situation personnelle** ». Il soutient qu'il n'a pas eu accès à un logement sûr et convenable, qu'il ne pouvait pas subvenir à ses besoins essentiels puisqu'il ne disposait pas de nourriture, de vêtements, de médicaments et qu'il n'avait accès ni aux toilettes ni à la douche. Il précise avoir **développé des troubles psychologiques et ressenti de la peur et de l'incertitude en raison des conditions d'accueil en Grèce** alors même que, malgré son âge, aucune mesure de tutelle n'a été prise dans son intérêt supérieur. Il fait valoir qu'en tant que demandeur de protection internationale mineur non accompagné, il relevait de la « catégorie des membres les plus vulnérables de la société », et que, par conséquent, le traitement que les autorités lui ont infligé, notamment le fait d'avoir vécu sans abri et sans tutelle, était inhumain et dégradant.

La Cour commence par rappeler qu'elle a déjà constaté que les Etats situés aux frontières extérieures de l'Union rencontrent des difficultés considérables pour faire face à un flux croissant de demandeurs de protection internationale. Cette situation particulière ne saurait toutefois **pas exonérer un Etat de ses obligations au regard de l'article 3 de la Convention** (M.S.S c. Belgique et Grèce). Elle rappelle également qu'elle a conclu, dans des affaires similaires, à la **violation de l'article 3 de la Convention en raison des conditions de vie inadéquates des mineurs non accompagnés livrés à eux-mêmes en Grèce**.

Concernant le cas d'espèce, les juges constatent que les autorités ont été informées de la situation particulière du requérant lors du dépôt de sa demande de protection internationale. Cependant, ce n'est que plus d'un mois après qu'il a été placé dans une structure d'hébergement adaptée à sa situation personnelle. Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, **la Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention dans le chef du requérant**.



**10) France : moyen de collecte des données personnelles considéré comme déloyal dans les rapports entre employeur et employé dès lors qu'elles sont issues d'un recoupement d'informations publiées sur des sites publics en accès libre**

*Cour de cassation française, 30 avril 2024, [n° C 23-80962](#), ECLI:FR:CCASS:2024:CR00406*

*L'arrêt concerne Monsieur M.U qui a été déclaré coupable par la cour d'appel de Versailles le 27 janvier 2023, du délit de collecte de données à caractère personnel suivant un moyen déloyal (article 226-18 code pénal) et de complicité de détournement de la finalité d'un fichier, en raison des pratiques de la société, susceptible de faire procéder à des enquêtes sur ses salariés, candidats à l'embauche, clients ou prestataires.*

La cour d'appel de Versailles a notamment considéré dans son arrêt que le prévenu a répondu aux sollicitations du directeur de la sécurité de la société et a effectué des recherches sur des personnes portant sur des données à caractère personnel telles que par exemple sur leur passé pénal, des renseignements bancaires, leur santé ou encore leur situation matrimoniale – recherches qui ont été effectuées sur internet et qui ont été recoupées par la suite avec des recherches effectuées sur les réseaux sociaux et des interrogations de la presse – faits qui constituent un moyen de collecte déloyal.

Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt, notamment au moyen que le fait pour un enquêteur privé de recenser des informations rendues publiques par voie de presse ou diffusées par une personne sur un site public en libre accès, ne constitue pas un traitement déloyal des données à caractère personnel.

La Cour de cassation, par un arrêt du 30 avril 2024, considère que la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes susvisés en estimant que **le moyen de collecte des données est considéré comme déloyal dans les rapports entre employeur et employé dès lors qu'elles sont issues d'un recoupement d'informations publiées sur des sites publics en accès libre (réseaux sociaux, sites web, sites de presse régionale, annuaires, etc.), car elles font alors l'objet d'une utilisation sans lien avec l'objet de leur publication et elles ont été recensées à l'insu des personnes concernées, ce qui a privé ces dernières de leur droit d'opposition.**

La Cour considère en outre que le fait de collecter des données en accès libre sur des sites publics ne retire

rien au caractère déloyal de cette collecte, dès lors que **celle-ci, réalisée à des fins de profilage et d'investigation dans la vie privée, à l'insu des personnes concernées, ne pouvait s'effectuer sans qu'elles en soient informées.**

*N.B. L'arrêt concerne aussi la mention de « depuis temps non couvert par la prescription » - en vertu de l'interprétation de laquelle l'arrêt a encouru la cassation partielle. Cependant pour les besoins de notre newsletter, nous nous sommes focalisés uniquement sur le volet de la protection des données.*

---

## **11) Violation de l'article 8 de la CEDH pour publication de l'identité de la requérante et des textes des décisions de justice la déboutant de sa demande de dommages et intérêts pour abus sexuels**

*CEDH, A.P. c. Arménie, [requête n°58737/14](#), 18 juin 2024*

*L'arrêt concerne une fille mineure à l'époque des faits, qui possède un handicap mental. La requérante fut victime de viols commis par un professeur dans les locaux de l'école qu'elle fréquentait à plusieurs reprises durant les années 2011 et 2012. L'auteur des faits a été condamné par les tribunaux pour l'abus sexuel commis sur la requérante. Le père de la victime réclama par la suite des dommages et intérêts de l'État, étant donné que le professeur fut fonctionnaire d'État. Sa demande fut réfutée au motif que l'individu n'avait pas agi dans sa qualité de fonctionnaire en commettant les crimes et que l'État a suffi à sa responsabilité en condamnant l'auteur du viol.*

Lors de la publication des jugements successifs, le nom de la requérante ne fut jamais anonymisé. Les autorités judiciaires prirent uniquement soin de ne pas explicitement mentionner que l'enfant avait été victime d'abus sexuel commis par son professeur. Or, le jugement civil contenait de multiples références à des bases légales nationales et internationales, de sorte à ce que la nature du crime reproché au professeur ressortait clairement des jugements, même sans explicitement les mentionner.

L'une des questions soulevées dans l'arrêt repose sur les obligations positives de l'Etat de se doter d'un cadre légal visant à protéger les enfants, en particulier les enfants atteints d'un handicap, d'atteintes à leur dignité humaine par le biais d'abus sexuel commis au sein des écoles publiques.

La Cour réitère l'importance pour les États membres de **protéger les enfants, en tant que catégorie de personnes vulnérables** par un cadre légal adapté à éviter tout traitement dégradant et inhumains.



La Cour se réfère plus particulièrement à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et les rapports des experts onusiens afin d'asseoir que l'Arménie connaît des failles légales en ce qui concerne l'implémentation de mesures visant à protéger les enfants de violences au sein des écoles publiques. Cette approche d'intersectionnalité renforce la position de la CIDE au sein de l'ordre normatif national. Il en va de même de la convention sur les personnes atteintes d'un handicap.

**Les obligations positives des États quant à la protection des enfants sont étendues si l'enfant présente des signes de vulnérabilité due à sa situation personnelle particulière.** La Cour énonce également qu'il est **crucial pour les professionnels des institutions d'éducation publiques de prendre au sérieux les doléances des enfants quant à la commission d'actes d'abus sexuel et physique.**

La question de droit principale est de savoir si une lecture combinée des jugements pénal et civil rendus dans l'affaire permettant d'asseoir clairement l'identité de la requérante et les faits dont elle fut victime **constitue une violation du droit à sa vie privée garanti sous l'article 8 CEDH.**

La Cour souligne encore une fois la **corrélation entre protection des données et protection de la vie privée, dans la mesure où une protection insuffisante des données personnelles est susceptible de mener à la publication d'informations confidentielles et d'affecter ainsi la vie privée des personnes.** Cette obligation de protection est renforcée en cas de protection de la vie privée d'une personne vulnérable, et notamment des enfants. La Cour arrive à la conclusion que la publication de l'identité de la requérante et des décisions de justice non anonymisées constitue une violation de l'article 8 CEDH.

---

*Nous remercions chaleureusement notre stagiaire Clara et notre bénévole Julie pour le travail fourni dans le cadre de cette newsletter, ainsi que tous les membres de notre cellule de bénévoles.*

*N'hésitez pas à nous communiquer toute décision ou information qu'il serait utile de partager !*



**PASSERELL a.s.b.l.** 4 rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg

RCS n° F10715 / [charter.up@passerell.lu](mailto:charter.up@passerell.lu)

+352 621 811 162 / [www.passerell.lu](http://www.passerell.lu)



Co-funded by the  
European Union

Le projet "*Charter Up!*" est mené par l'Institut européen d'administration publique en partenariat avec l'association Passerell asbl.

Co-funded by the European Union. Views and opinions expressed are however those of Passerell only and do not necessarily reflect those of the European Union or the European Commission. Neither the European Union nor the granting authority can be held responsible for them.

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [suivez ce lien](#)